

Gouvernement du Québec

Décret 843-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 796-2016 du 8 septembre 2016 le ministre de la Famille a été autorisé à octroyer à la Fondation du Dr Julien une subvention maximale de 20 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention sont établies dans une entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit l'allocation par le gouvernement du Québec de financement supplémentaire à la Fondation du Dr Julien, dont l'octroi d'une aide financière de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Famille à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans un addenda à l'entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2019-2020, visant à soutenir la pédiatrie sociale en communauté afin d'améliorer la qualité de vie des enfants provenant de milieux défavorisés et de contribuer à l'égalité des chances;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans un addenda à l'entente de subvention intervenue le 3 octobre 2016 entre le ministre de la Famille et la Fondation du Dr Julien, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71140

Gouvernement du Québec

Décret 844-2019, 14 août 2019

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2019-2020 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoient que les sommes visées au paragraphe 5^o de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques et que sont réservées aux mesures applicables aux transports, les deux tiers de ces sommes qui correspondent au produit de la vente, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des transports et du ministre responsable de l'application de cette loi, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de cette loi prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit qu'est institué le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert exerce plus particulièrement la fonction de préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports prévoit notamment que les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que, pour l'année financière 2019-2020, les sommes à être virées du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représentent un montant de 233 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, en collaboration avec le Conseil de gestion du Fonds vert, les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Transports :

QUE, pour l'année financière 2019-2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, une somme de 233 800 000 \$ en provenance du Fonds vert, qui sera affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2019-2020, au Fonds des réseaux de transport terrestre, selon les modalités suivantes :

- un montant de 70 140 000 \$, le 15 août 2019;
- un montant de 70 140 000 \$, le 1^{er} octobre 2019;
- un montant de 93 520 000 \$, le 1^{er} mars 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71141